

PROVISOIRE

Réservé aux participants

CERD/C/SR.940

6 octobre 1992

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE PROVISOIRE DE LA 940ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 4 août 1992, à 10 heures

Président : M. VALENCIA RODRIGUEZ

#### SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

Cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques de la Belgique (suite)

Huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Grèce

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 9 de l'ordre du jour) (suite)

Cinquième, sixième, septième et huitième rapports périodiques de la Belgique (CERD/C/194/Add.3) (suite)

Sur l'invitation du Président, MM. Reyn, Santangelo, Van Craen et Wilmotte (Belgique) prennent place à la table du Comité.

M. VAN CRAEN (Belgique) se félicite de l'ouverture, entre son pays et le Comité, d'un dialogue qui, il le souhaite, les amènera, à mieux se comprendre. Un certain nombre de membres du Comité ont demandé des statistiques détaillées concernant des questions soulevées dans le rapport. La délégation belge n'est pas en mesure de les fournir pendant la session en cours mais sera heureuse de les communiquer par écrit ultérieurement. Elle écoutera, bien entendu, avec le plus grand intérêt les conclusions et recommandations finales du Comité concernant son rapport.

M. WILMOTTE (Belgique) déclare que, par souci de clarté, il regroupera par sujet ses réponses aux questions posées, plusieurs membres du Comité ayant posé les mêmes questions.

L'une des questions les plus importantes porte sur le rapport entre les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, d'une part, et la législation interne de la Belgique, d'autre part. En principe, lorsque la Belgique signe un traité de cette nature, ledit traité, après ratification par le Parlement, prend force de loi. Le fait que certaines de ses dispositions, mais non pas toutes, deviennent automatiquement et directement applicables (ou "autosuffisantes") en droit belge est une cause de difficultés. Lorsqu'il est clairement stipulé dans le texte d'un traité qu'une disposition donnée a un effet direct, cette disposition peut être invoquée devant tout tribunal belge. En l'absence d'une clause de cette nature, les tribunaux sont habilités à dire si une disposition est directement applicable.

Le principe en la matière est clair : il est établi, en effet, en vertu de la jurisprudence en vigueur depuis 1971, non seulement que toute disposition d'un traité international produisant un effet direct est applicable dans le droit belge mais aussi que les juges sont tenus de l'appliquer même s'il y a contradiction avec une loi ultérieure. Ainsi,

la Cour de cassation a affirmé en 1984 que presque toutes les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques étaient directement applicables dans la législation interne belge.

Il va sans dire cependant que la plupart des dispositions de la Convention auxquelles le Comité s'intéresse ne sont pas "autosuffisantes" et que le législateur belge a dû prendre certaines mesures pour les rendre directement applicables. L'une de ces mesures est la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, qui a été examinée la veille. M. Wilmotte assure les membres du Comité que toutes les dispositions des traités relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales seront rendues directement applicables dans le droit belge moyennant l'adoption, s'il y a lieu, de lois spéciales.

En réponse à une question portant sur le statut en Belgique des ressortissants des Etats de la Communauté européenne par rapport à celui des ressortissants d'autres Etats, l'orateur précise que, en vertu du Traité de Rome, les lois de la Communauté européenne sont supranationales, ce qui veut dire que, en ce qui concerne les traités internationaux, la souveraineté de l'Etat belge est transférée à la Communauté européenne qui exerce l'autorité supranationale. C'est ainsi que le droit des travailleurs à la libre circulation est reconnu aux ressortissants des Etats de la Communauté européenne et pas à ceux d'autres Etats. En vertu du Traité de Maastricht, le même principe s'applique aux droits de vote et d'éligibilité en ce sens que seuls les ressortissants des Etats de la Communauté européenne jouissent de ces droits. Toutefois, rien n'empêche les Etats membres, agissant individuellement, de conférer ces droits à des ressortissants d'autres pays résidant sur leur territoire. Aux yeux de M. Wilmotte, cette situation reflète non pas, une volonté de discrimination mais l'existence d'un système de différenciation que justifie la nécessité de donner la priorité à la promotion de l'intégration européenne.

En réponse à la question concernant le sens des termes "élections locales" (par. 60 du rapport), il précise que ces termes désignent les élections tenues à l'échelle des municipalités ou de petites collectivités locales par opposition à l'élection des parlementaires à l'échelle nationale, d'une part, et aux élections régionales ou européennes, d'autre part.

page 4

S'agissant des libertés constitutionnelles, l'article 128 de la Constitution énonce un principe fondamental selon lequel tout étranger qui se trouve sur le territoire de la Belgique jouit de la protection accordée aux personnes et aux biens. Les dérogations à ce principe qui sont visées dans le membre de phrase "sauf les exceptions établies par la loi", sont extrêmement rares, la plus importante étant celle qui a trait au droit des étrangers d'entrer sur le territoire belge ou d'en sortir. Si régime discriminatoire il y a, c'est à cela qu'il se borne.

S'agissant des droits politiques, sociaux et économiques, il n'existe presque aucune forme de discrimination. Certaines mesures discriminatoires qui, en matière de sécurité sociale, lésaient les ressortissants turcs et marocains qui avaient passé en Belgique la plus grande partie de leur vie ont été supprimées. Les étrangers jouissent de droits identiques à ceux des Belges en matière de participation aux activités syndicales. Ils peuvent non seulement participer à l'élection de conseils de travailleurs et des comités de santé et de sécurité mais aussi s'y faire élire, ce qui revêt une grande importance étant donné le rôle actif qu'ont joué les syndicats dans l'élaboration des lois sociales par le biais de conventions collectives.

En ce qui concerne les permis de travail, tout étranger se trouvant sur le territoire belge doit obtenir une autorisation préalable avant d'occuper un emploi; toutefois, cette condition ne s'applique pas aux ressortissants de la Communauté européenne ou aux personnes ayant le statut de réfugiés. S'agissant des sanctions encourues par les personnes qui n'auraient pas obtenu de permis de travail, il y a lieu de faire une distinction entre les travailleurs indépendants, qui s'exposeraient à des sanctions individuelles, et les travailleurs salariés. Dans le second cas, ce sont les employeurs et non les employés qui sont sanctionnés.

En réponse à un certain nombre de questions concernant le traitement des réfugiés en Belgique, notamment en vertu des dispositions de la loi de 1991 relatives aux "doubles pourcentages", M. Wilmotte explique que, sur la base de l'application d'un double critère, les ressortissants de certains Etats peuvent ne pas remplir les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève : on établit d'une part si, au cours de l'année précédente, le nombre des ressortissants du pays concerné a représenté plus de 5 % du total des demandeurs d'asile et, d'autre part, si moins de 5 % des ressortissants du pays en question se sont vu accorder

le statut de réfugié. L'intervenant fait observer qu'il importe néanmoins de noter que, si le requérant peut prouver que sa vie et sa liberté étaient menacées dans son pays d'origine, cette restriction est levée et il est fait droit à la demande. Il faut en outre noter que, même si le requérant est originaire d'un pays dont les ressortissants ne satisfont pas a priori à la définition de réfugié au sens de la Convention de Genève, il a néanmoins le droit de faire appel en invoquant les mêmes principes que les autres demandeurs d'asile.

M. Wilmotte n'est pas en mesure de fournir de statistiques étant donné que la loi en question n'a été promulguée qu'en juillet 1991 et qu'en tout état de cause elle ne doit être appliquée que pendant une année. Une demande d'abrogation de cette loi étant à l'étude, les autorités belges en appliquent les dispositions avec beaucoup de circonspection. Il faut rappeler au demeurant que cette loi s'applique en conjonction avec d'autres procédures, et non isolément.

En ce qui concerne le sens des termes "entrée irrégulière", les lois belges distinguent entre les demandeurs d'asile aspirant au statut de réfugiés qui sont en possession des documents nécessaires - passeports ou visas - et ceux qui en sont dépourvus. Les personnes à même de présenter les documents requis sont autorisées à entrer en Belgique et peuvent ensuite accomplir les formalités nécessaires; les autres sont soumises à une enquête préliminaire à la frontière. S'il en ressort que la demande est manifestement injustifiée, le demandeur d'asile est refoulé; par contre, s'il s'avère que le cas mérite un plus ample examen, l'entrée est permise.

Ce système a conduit à une situation dans laquelle des demandeurs d'asile ont été longuement retenus dans des zones de transit offrant des conditions souvent déplorables. Il a donc été décidé de mettre en place des centres de réception aux frontières aéroportuaires et, en 1991, une loi a été adoptée qui limite à deux mois la durée maximale de détention dans ces centres. De la sorte, si un demandeur d'asile n'a pas été renvoyé dans son pays au bout de deux mois, l'autorisation d'entrée lui est automatiquement accordée.

En ce qui concerne la discrimination contre les demandeurs d'asile, les fonctionnaires des douanes et les agents de la force publique aux frontières ne sont pas habilités à prendre de décisions, leurs fonctions se bornant à prendre note des demandes et à les transmettre aux autorités compétentes.

page 6

M. Wilmotte reconnaît que des plaintes ont été adressées au Gouvernement belge pour lui signaler le comportement discriminatoire de certains fonctionnaires à la frontière et indique qu'une enquête est en cours. Entre-temps, des mesures ont été prises pour améliorer la formation de ces fonctionnaires afin de leur préciser leur rôle.

En réponse à d'autres questions, l'intervenant déclare que la Belgique compte 10 millions d'habitants dont 64 000 Belges de langue allemande. En 1991, près de 14 000 ressortissants zaïrois résidaient en Belgique, soit 1,5 % seulement du nombre total d'étrangers. Etant donné les liens historiques entre le Zaïre et la Belgique, on aurait pu s'attendre à un pourcentage plus élevé. En 1988, les ressortissants zaïrois représentaient 10 % du nombre de demandeurs d'asile; en 1989, 10 % aussi; en 1990, 8 % et, en 1991, 13 %. Les Zaïrois sont traités de la même manière que les demandeurs d'asile ressortissants d'autres Etats qui ne sont pas membres de la Communauté européenne; toutefois, compte tenu des événements qui se sont produits au Zaïre en 1991-1992, le Gouvernement belge a décidé de suspendre, en attendant que la situation s'éclaircisse, toute mesure de refoulement à l'encontre de ressortissants zaïrois, à l'exception de ceux qui ont été reconnus coupables de délits de droit commun.

En ce qui concerne les visas exigés des étrangers souhaitant entrer dans les pays du BENELUX, la politique de la Belgique est identique à celle de ses partenaires - les Pays-Bas et le Luxembourg. Les règlements régissant la délivrance de ces visas sont identiques dans les trois pays, sauf que les demandes de visas en vue de l'entrée, par exemple aux Pays-Bas, sont normalement traitées par les consulats et ambassades de ce pays. Le traitement des demandeurs ne varie que dans la mesure où la délivrance des visas exige plus de temps dans certains cas, en raison des conditions locales.

M. SANTANGELO (Belgique) dit qu'il a été demandé si la loi de 1981 tendant à prévenir certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie s'appliquait également aux Belges et répond à cette question par l'affirmative. Ainsi, un tribunal a récemment condamné un jeune homme pour l'usage des termes "sale Belge". Tout acte mettant en cause la race, la couleur, l'origine nationale ou ethnique d'un Belge ou d'une personne naturalisée belge tombe sur le coup de la loi, laquelle a été adoptée entre autres pour réprimer les actes de discrimination raciale contre les Juifs belges.

Encore qu'on puisse considérer comme contraignant le fait qu'il est nécessaire que l'acte visé ait été commis en public, la loi ne vise pas à éliminer le racisme mais plutôt à sanctionner les actes d'incitation à la haine et à la violence raciales, qui ont forcément un caractère public. Par exemple, bien qu'un café de Namur ait récemment refusé de le servir, un ressortissant marocain n'a pas été en mesure de porter plainte, faute de témoins. Le même acte s'étant produit quelque temps plus tard en présence de témoins qu'il avait amenés avec lui, il a pu ester en justice et sa cause a été entendue à Liège. En Belgique, comme dans la plupart des pays, le principe de la liberté d'expression étant sacré et protégé par la Constitution, toute dérogation à ce principe appelle une prudence extrême. C'est pourquoi la loi de 1981 est très rigoureuse en matière de fourniture de preuves relatives à des actes inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Rappelant une affaire dans laquelle une association d'anciens combattants avait publié une invitation à une fête en usant d'une formule du genre "Tous, excepté les bougnoules sont les bienvenus", l'intervenant dit que, pour on ne sait quelle raison, l'enquête préliminaire n'avait pas permis de prouver une intention raciste. Toutefois, il s'agissait d'un cas isolé et plusieurs tribunaux avaient par la suite affirmé que l'expression "bougnoule" était raciste. Toute personne l'utilisant est désormais passible de poursuites judiciaires.

S'agissant des associations qui poussent ou incitent ouvertement et de façon répétée à la discrimination raciale, l'intention raciste doit être également prouvée. Une action en justice peut être intentée à des personnes physiques et non à des personnes morales, l'intention du législateur étant de réduire ces associations en s'en prenant individuellement à ceux de leurs membres qui se sont rendus coupables d'actes racistes ou d'incitation au racisme. Il existe un instrument juridique datant de 1934 et autorisant la dissolution d'associations paramilitaires, qui a permis de dissoudre plusieurs associations racistes et paramilitaires et de condamner certains de leurs membres.

La norme exigeant un délai de cinq ans pour autoriser une association à engager des actions en justice a pour but d'empêcher la création d'associations pour les besoins d'une affaire précise.

En réponse à une question de M. Banton relative à la loi de 1981, M. Santangelo précise qu'il a été donné expressément à cette loi une portée très large afin de doter les autorités judiciaires de moyens leur permettant

page 8

de traiter toutes les situations dont elles ont à connaître. Par exemple, quoique le "révisionnisme" et le "négaionnisme" ne soient pas nommément visés dans la loi, un historien français a été condamné à deux reprises pour la propagation en Belgique de théories "négaionnistes" de l'histoire.

Une proposition tendant à modifier la loi de 1981 pour la rendre plus efficace a été présentée au Sénat au début de 1992. Les amendements proposés visent à infliger des sanctions plus lourdes, à ériger en délit punissable le refus d'autoriser l'occupation d'un logement, à élargir les dispositions permettant d'engager des poursuites en cas d'offres de services ou de publicité discriminatoires et à prévoir de nouvelles dispositions permettant de réprimer tout refus d'employer ou toute décision de licencier une personne en raison de son origine, de sa race, de sa couleur, etc. L'interdiction de pratiques discriminatoires sur le lieu de travail est déjà énoncée dans des conventions collectives. Il convient de noter que l'intention raciste doit être prouvée dans tous les cas.

En ce qui concerne les minorités, la Belgique, étant donné la composition démographique de sa population, ne reconnaît pas les minorités en tant que telles. Il peut bien entendu se constituer des associations et des organisations représentant des groupes particuliers; on encourage leurs activités et elles peuvent même bénéficier de subventions si lesdites activités ne sont pas contraires aux intérêts de la collectivité. Il y a en Belgique des associations et organisations de cet ordre qui sont très actives. Vu les tendances actuelles qui vont dans le sens d'une société multiculturelle, on s'efforce surtout d'encourager l'intégration dans la communauté. De façon plus générale, il serait d'autant plus facile à la Belgique de ratifier une convention internationale relative aux minorités que les termes proposés désignent les individus appartenant à des minorités.

M. Santangelo ajoute que tout Etat peut reconnaître certains droits à ses ressortissants à l'exclusion d'autres personnes en raison du fait que certains de ces droits - en particulier certains droits politiques ou se rapportant au service militaire - sont fondés sur le lien spécial qui rattache le national à l'Etat. Certaines dispositions en matière d'action sociale, que la Belgique qualifie de "positive" plutôt que d'"affirmative" ont pour but non pas de procurer aux étrangers des avantages dont ne jouissent pas les Belges mais de permettre à quiconque de participer activement à la vie de la société. Une action de cette nature est menée, par exemple, dans le domaine de l'emploi.



En ce qui concerne les questions posées par M. Banton au sujet des paragraphes 74 à 76 du rapport et de l'accès à des emplois publics, l'intervenant indique que les propositions tendant à donner à des non-Belges la possibilité d'accéder à certains emplois statutaires de la fonction publique n'ont pas encore été adoptées mais que les non-ressortissants belges peuvent, à l'échelle nationale, occuper des emplois publics au titre de contrats renouvelables. Les postes relevant de la Communauté sont ouverts à tous sans distinction fondée sur la nationalité. Un nombre croissant de services publics ou d'organismes "para-étatiques", comme les services de transport publics, sont ouverts aux non-Belges et des mesures récentes permettent à ces derniers de briguer des emplois dans des secteurs tels que les forces de police auxiliaires. La représentation des étrangers dans les conseils consultatifs, dont il est question dans la section B du rapport, est assurée activement au niveau de la Communauté et à l'échelon local; elle permet aux étrangers de participer à l'administration locale à titre individuel ou en tant que membres d'associations.

Pour ce qui est de l'éducation, certaines écoles sont malheureusement fréquentées principalement ou même exclusivement par des non-Belges du fait de la concentration de résidents étrangers dans certaines zones. On a pris ces dernières années des mesures qui ne visaient pas expressément à "déconcentrer" les zones en question mais à promouvoir l'égalité des chances en matière d'éducation et à améliorer la formation des enseignants. Les autorités communautaires, qui sont chargées de l'éducation, encouragent l'enseignement interculturel dans toutes les écoles notamment en introduisant des thèmes interculturels dans les programmes d'étude.

Des programmes spéciaux de formation sont proposés depuis quelques années aux personnels administratifs, notamment aux agents de police et des collectivités locales, afin de les sensibiliser davantage aux besoins de personnes ayant un mode de vie et une origine culturelle différents des leurs.

En ce qui concerne le culte islamique, le rapport demandé au Conseil des Sages qui est évoqué au paragraphe 95 du rapport est en cours d'examen et on espère que le résultat des travaux contribuera à la solution des problèmes que soulèvent la nomination et la rémunération des ministres du culte islamique sur un plan d'égalité avec ceux des autres cultes, conformément à la politique pluraliste de la Belgique. Ces problèmes se sont posés parce que, jusqu'à une date récente, il n'existait aucune autorité reconnue pour représenter toutes

page 10

les communautés islamiques et que le gouvernement aurait pu consulter. Il existe actuellement une école islamique subventionnée, une école maternelle, et il devrait s'en créer dans l'avenir. Il n'existe aucune disposition officielle interdisant le port du bandeau islamique à l'école. Il se peut que fassent exception à cette règle les établissements dont le règlement interdisait le port de tout signe ou vêtement religieux distinctif, règlement dont les parents prennent connaissance avant l'inscription de leurs enfants. Il est entendu que les règlements de cet ordre doivent être conformes aux lois contre le racisme.

Dans le domaine de la santé, on a pris des mesures pour faciliter les relations entre les patients d'origine étrangère et le personnel médical en assurant, par exemple, des services d'interprétation dans les hôpitaux et en donnant une formation spéciale au personnel médical.

Des logements à bon marché sont fournis sans discrimination à toutes les couches sociales défavorisées et l'on encourage les associations de locataires.

En réponse à des questions portant sur les activités des partis extrémistes, M. Santangelo déclare que les groupuscules racistes extrémistes relèvent de la loi de 1981 mais que la politique du gouvernement consiste, en général, à tenter d'influencer ceux qui votent pour ces partis en favorisant des attitudes de tolérance et de compréhension. En ce qui concerne la nomination d'un commissaire royal à l'immigration et la création d'un centre national pour l'intégration des communautés d'immigrants et la lutte contre la discrimination, un projet de loi a été examiné en première lecture et on espère que le centre commencera à fonctionner en 1993. Il sera chargé de tâches de recherche et de documentation et formulera des conseils et des recommandations à l'intention des autorités en ce qui concerne l'application de la loi de 1981 et d'autres moyens de lutte contre toutes les formes de discrimination raciale, par exemple grâce à l'application d'un code de conduite sur le lieu de travail. Le centre aidera à diffuser la loi de 1981 tant dans la communauté tout entière que parmi les personnes que leur profession appelle à s'occuper de l'application de la législation nationale et de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, notamment les juges et les magistrats. Il relèvera directement du Cabinet du Premier Ministre, auquel il présentera des rapports annuels, et sera en outre chargé de faire rapport au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

M. VAN CRAEN (Belgique) annonce qu'il répondra à certaines des questions de portée plus générale posées par les membres du Comité. En ce qui concerne la réforme institutionnelle, il se réjouit des observations élogieuses du Comité, quoiqu'il ne faille pas oublier que cette réforme n'a pas permis de résoudre directement tous les problèmes dont le Comité s'occupe. L'Etat belge a des responsabilités envers la communauté internationale et doit veiller à ce que tous ses engagements soient tenus par l'intermédiaire des structures autonomes qu'il a mises en place. Quant au fonctionnement concret du système, les trois communautés flamande, wallonne et germanophone sont dotées de pouvoirs propres dans les grands domaines de la culture, de l'éducation et des politiques concernant différentes catégories de personnes telles que les jeunes, les personnes âgées, etc. La communauté germanophone n'est pas considérée comme une minorité et possède des pouvoirs et des mécanismes équivalents à ceux des deux autres communautés. Il existe trois régions : la région flamande, la région wallonne et la région Bruxelles-capitale, qui est bilingue. Ces entités, qui sont dotées de mécanismes propres semblables à ceux qui fonctionnent à l'échelle nationale, ont des pouvoirs exécutifs et législatifs et jouissent d'une certaine autonomie financière. L'ensemble du système est fondé sur le concept fondamental des "territoires linguistiques", qui sont au nombre de quatre, les territoires flamand, wallon, de langue allemande et bilingue. Ce sont les zones frontalières situées entre ces territoires linguistiques qui risquent de connaître des problèmes et font donc l'objet d'arrangements spéciaux visant à faciliter la transition et l'adaptation des personnes se déplaçant d'un territoire à l'autre.

Plusieurs membres ont demandé à savoir comment la Belgique pourrait tenir ses engagements envers la communauté internationale compte tenu de la division des pouvoirs qu'on y constate. La Belgique s'acquitte pleinement de ses engagements et dispose des mécanismes internes voulus. Sa politique peut tenir en un seul mot : "le dialogue", c'est-à-dire l'existence d'un processus continu entre les communautés et les régions, d'une part, et entre elles et l'Etat d'autre part. Des comités de consultation et de coordination (comités de concertation) appropriés fonctionnent à tous les niveaux. Il va sans dire que le dialogue ne permet pas de résoudre tous les problèmes et la Cour d'arbitrage est habilitée à trancher les litiges. Il est absolument certain que l'Etat belge veille à s'acquitter de tous ses engagements envers la communauté internationale.

page 12

On a beaucoup parlé de l'appartenance, déjà ancienne, de la Belgique à la Communauté européenne. En fait, la politique étrangère de la Belgique dans le domaine des droits de l'homme et de la discrimination raciale procède en grande partie de la participation du pays à l'activité de la Communauté et de ses institutions. De plus, la Belgique a été membre de la Commission des droits de l'homme de 1986 à 1991 et est maintenant représentée dans cet organe par un observateur. En qualité de membre du Conseil de sécurité, elle a voté en faveur d'un grand nombre de résolutions condamnant les violations des droits de la personne humaine.

S'agissant de l'article 14 de la Convention et en particulier de ses paragraphes 1 et 2, la Belgique a manifesté la volonté de mener une action concrète en amorçant des procédures (assurément laborieuses) pour introduire ces dispositions dans sa législation. M. Van Craen signale que la Communauté européenne offre aux individus différentes possibilités de recours, y compris celle de saisir la Cour européenne des droits de l'homme.

Hors du cadre de la Communauté, il existe un système efficace de protocoles permettant de suspendre les accords financiers conclus avec des Etats qui violent les droits de l'homme.

M. Van Craen, revenant à un point soulevé au cours du débat, déclare pour conclure que l'acceptation de la vaste notion d'union européenne aidera dans une grande mesure à éliminer les actes discriminatoires dirigés contre des étrangers.

M. FERRERO COSTA déclare que, en sa qualité de rapporteur par pays, il tient à féliciter la Belgique du caractère approfondi de son huitième rapport périodique et des réponses détaillées faites oralement par ses représentants. Il serait toutefois utile de préciser certains points. En particulier, on souhaiterait voir figurer dans le rapport périodique suivant davantage de statistiques démographiques et de renseignements sur les procédures relatives aux plaintes. Il est très important, par exemple, que l'on soit mieux renseigné sur la teneur des plaintes, que l'on comprenne pourquoi il existe un écart frappant entre le nombre des plaintes et celui des condamnations et que l'on sache bien de quelle façon les tribunaux interprètent la Convention.

M. Ferrero Costa se dit satisfait des renseignements fournis par les représentants de la Belgique sur les fonctions du centre national pour l'intégration des communautés d'immigrants et la lutte contre la

discrimination et sur les amendements qu'il est proposé d'apporter à la loi du 30 juillet 1981. Il signale que cette loi ne porte pas sur toutes les obligations énoncées dans la Convention et exprime l'espoir que les vues du Comité seront portées à la connaissance du législateur.

Il signale enfin que le rapport n'a guère traité des minorités qui ne parlent ni le français ni le néerlandais, en particulier des moyens qui pourraient leur permettre de faire respecter leurs droits, ni du statut des étrangers dans un pays dont environ 9 % de la force de travail est d'origine étrangère.

M. ABOUL-NASR tient à corriger l'impression qu'il aurait pu donner selon laquelle il accusait la Belgique d'avoir deux poids et deux mesures s'agissant des droits de l'homme. Il a voulu dire la veille que le Conseil de sécurité, dont la Belgique est membre, s'est vu reprocher un tel comportement, notamment par le Secrétaire général. Pour bon que soit son bilan en matière de respect des droits de l'homme, la Belgique a l'obligation, en vertu de la Convention, de mettre son influence au service de la lutte contre les violations qui se produisent ailleurs.

M. RECHETOV remercie les représentants de la Belgique de la franchise de leurs réponses notamment à sa question concernant l'application en Belgique d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Etant donné que le processus de ratification de ces instruments semble assez long, il aimerait savoir si la Belgique a l'intention d'assumer une obligation en vertu de l'article 14 de la Convention.

M. WILMOTTE (Belgique) annonce que des statistiques démographiques et des renseignements concernant des questions telles que la procédures de dépôt de plaintes et des cas concrets seront fournis vers la fin de 1992, bien avant le rapport périodique suivant. En ce qui concerne l'article 14, il a été informé par le Ministre belge des affaires étrangères que la législation pertinente était en cours d'élaboration. Au sujet des relations de la Belgique avec l'Afrique du Sud, il affirme que la Belgique a constamment appliqué, de concert avec les autres membres de la Communauté européenne, une politique d'opposition à l'apartheid.

Les propositions d'amendements à la loi de 1981 sont encore examinées au Parlement; toutefois, les observations du Comité sont dûment notées et le Parlement sera informé des obligations découlant de la Convention.

page 14

M. REYN (Belgique) dit qu'il devra consulter son gouvernement pour obtenir des éclaircissements sur la position de la Belgique en ce qui concerne l'article 11 du Pacte. Il ajoute toutefois que l'existence d'une obligation en vertu de cet article est reconnue.

MM. Reyn, Santangelo, Van Craen et Wilmotte (Belgique) se retirent.  
Huitième, neuvième, dixième et onzième rapports périodiques de la Grèce  
(CERD/C/210/Add.1)

Sur l'invitation du Président, M. Ioannu et Iliopoulos (Grèce) prennent place à la table du Comité.

M. IOANNU (Grèce) déclare que la mise en oeuvre de la Convention a déjà fait brièvement l'objet de rapports périodiques antérieurs mais qu'il serait utile de faire des observations sur le dispositif judiciaire disponible en matière de discrimination raciale. Il convient notamment de signaler la disposition énoncée au paragraphe 1 de l'article 28 de la Constitution adoptée en 1975 qui affirme que les instruments internationaux auxquels la Grèce est partie sont non seulement des éléments constitutifs de la législation grecque mais ont la priorité sur la législation interne. En cas de litige, un magistrat doit appliquer les normes internationales pertinentes.

Après la ratification, en 1970, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les juges ont été invités à en appliquer toutes les dispositions en vertu de la règle selon laquelle les instruments internationaux l'emportent sur la législation interne. La Grèce dispose donc d'un cadre juridique qui permet de traiter comme des délits les violations de la Convention. Cependant, étant donné que la société grecque se montre traditionnellement tolérante envers les autres races et groupes, ce dispositif juridique n'a pas encore été mis à l'épreuve et les tribunaux nationaux n'ont été saisis d'aucune plainte motivée par des actes discriminatoires. Toute plainte sera traitée par le bureau du procureur général.

S'agissant de l'Afrique du Sud et des sanctions qui visent ce pays, la Grèce s'est assurée que sa législation interne était conforme aux résolutions du Conseil de sécurité. De même, en sa qualité de membre de la Communauté économique européenne elle a appliqué pleinement toutes les mesures prises à l'encontre de ce pays. La Grèce a ratifié la plupart des conventions internationales interdisant les comportements discriminatoires et est en train d'instituer un organe administratif qui sera chargé de tout ce qui a trait aux

droits de l'homme. En 1985, elle a reconnu le droit d'interjeter appel auprès de la Commission européenne des droits de l'homme, mais celle-ci n'a été saisie que d'un petit nombre de plaintes. M. Ioannu est convaincu qu'avec l'aide du nouvel organe chargé de la question des droits de l'homme, la Grèce sera mieux à même de présenter ses rapports en temps voulu.

M. WOLFRUM, s'exprimant en qualité de rapporteur par pays, signale que la Grèce a soumis ses huitième, neuvième, dixième et onzième rapports dans un document unique qui ne correspond pas pleinement aux directives du Comité concernant l'établissement des rapports. Les informations fournies sur les mesures judiciaires et administratives sont limitées et celles concernant la composition démographique ne sont que partielles. Le rapport n'indique ni le nombre d'étrangers vivant en Grèce ni le statut qui est le leur au regard de la loi.

M. Wolfrum appelle l'attention du Comité sur les paragraphes 5 à 7, qui traitent de questions constitutionnelles, et sur le paragraphe 8, qui traite de l'adhésion aux instruments internationaux et évoque les dispositions de la Constitution grecque protégeant les individus et les organisations. Il est dit dans le rapport que, pour assurer l'harmonisation avec la Convention, il a été ajouté au texte de l'article 5 de la Constitution de 1975 l'interdiction de toute discrimination fondée sur la race et que le législateur a institué un régime pénal spécial pour la répression des actes ou des actions qui tendent à la discrimination raciale.

La législation grecque prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou une amende. La propagande ou toute activité tendant à la discrimination raciale sont également punissables aux termes de la loi. M. Wolfrum croit savoir que l'article 192 du Code pénal prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans à l'encontre de toute personne ayant ouvertement, ou de toute autre manière, troublé la paix publique en incitant à la violence ou en fomentant la division entre les citoyens. Il aimerait savoir s'il existe des cas où cette disposition a été appliquée et quelles plaintes ont été déposées en janvier 1990 contre le docteur Sadik Ahmet et M. Ismail Serif. Il demande également pourquoi aucune sanction n'a été prise contre ceux qui étaient à l'origine des émeutes dont des membres de la minorité turque ont fait l'objet en 1990.

page 16

La Grèce est partie à la Convention européenne des droits de l'homme, aux deuxième, troisième et cinquième Protocoles additionnels au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Charte sociale européenne. Elle a exprimé son respect pour la valeur de la personne humaine en devenant partie à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et à la Convention contre l'esclavage. M. Wolfrum est d'avis que le système juridique grec se prête bien à la mise en oeuvre du droit international, même si les paragraphes 10 à 12 du rapport n'expliquent pas complètement le fonctionnement dudit système. En vertu de l'article 28 de la Constitution grecque, par suite de la ratification et de l'entrée en vigueur d'instruments selon la procédure établie, les principes généralement reconnus du droit international et des conventions internationales font partie intégrante de la législation interne grecque et prennent le pas sur toute disposition contraire de cette législation. Le rapport indique que l'on a fondé des décisions judiciaires sur cette disposition fondamentale moins pour éviter des conflits éventuels avec la législation interne que pour souligner la primauté du droit international mais il n'offre pas d'informations détaillées sur cette question.

Il aurait été utile au Comité de savoir si les tribunaux ou l'Administration avaient fondé certaines décisions sur la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale ou sur d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Le cas échéant, le rapport aurait dû apporter des renseignements sur toute affaire pertinente et indiquer si l'instrument international visé avait servi à modifier la législation grecque ou si l'on s'était fondé directement là-dessus pour se prononcer. M. Wolfrum appelle l'attention du représentant de la Grèce sur le fait que, aux termes de l'article 9 de la Convention, les Etats parties ont l'obligation de présenter des rapports non seulement sur leur système juridique mais aussi sur la pratique pertinente des tribunaux et de l'Administration.

En ce qui concerne l'application de l'article 2 de la Convention, l'intervenant félicite la Grèce d'avoir aboli une pratique qui avait été condamnée précédemment, à savoir le refus de nommer les enseignants de religion chrétienne et de confession catholique à des postes dans les écoles primaires publiques. Aux termes de la loi No 1771 du 19 avril 1988, toute



personne ayant les qualités requises peut, quelle que soit sa religion ou confession, être nommée à un poste d'enseignant dans une école maternelle ou primaire. Il aurait été intéressant de savoir combien d'enseignants n'étant pas de confession chrétienne orthodoxe ont été nommés et à quelle religion ou confession ils appartenaient.

En ce qui concerne ces articles, il serait utile de disposer de chiffres précis sur les musulmans qui vivent en Thrace occidentale. Cette minorité, dont 50 % sont d'origine turque, semble mécontente de son statut juridique et s'est plainte de pratiques discriminatoires. Il est parvenu aux membres du Comité des lettres qui, bien qu'elles ne soient pas des communications officielles aux termes de l'article 14, les ont inquiétés. Des musulmans grecs se sont plaints, entre autres, d'actes de harcèlement perpétrés par les autorités grecques, de tracasseries bureaucratiques les empêchant d'obtenir des permis de construire ou de réparer un logement et du fait que les banques du secteur étatisé refusaient de leur accorder des prêts. Il convient d'examiner ces plaintes de façon plus approfondie. Le Traité de Lausanne, qui a mis un terme à la guerre gréco-turque, en 1923, était assorti d'une convention qui prévoyait un échange obligatoire de populations. Toutefois, deux groupes en étaient exclus : les Grecs de Constantinople et les Turcs de Thrace occidentale. Depuis 1923, le pourcentage de Turcs est passé de 64 %, selon les autorités turques (51 %, selon les autorités grecques), à 33 ou 36 %. Autrement dit, au moins 300 000 personnes de souche turque auraient émigré depuis 1923. M. Wolfrum aimerait qu'on lui explique le pourquoi de cette émigration massive.

Il semblerait que le système juridique grec ne traite pas sur un pied d'égalité tous les ressortissants grecs puisque, en vertu de la loi sur la nationalité de 1955, il peut être déclaré qu'une personne n'étant pas grecque de souche et ayant quitté la Grèce avec l'intention de ne pas y revenir a perdu la nationalité grecque. M. Wolfrum ne voit pas très bien comment les autorités peuvent établir l'existence d'une telle intention. Il trouve inquiétant en outre qu'elle puisse être prise par le Ministre de l'intérieur sans qu'il y ait audience, examen judiciaire ou droit d'appel. Il aimerait savoir combien de personnes ont perdu leur nationalité en vertu de cette disposition.

page 18

Les autorités grecques semblent user avec réticence de l'expression "minorité turque", à laquelle elles préfèrent "minorité musulmane". L'idée selon laquelle le mot "turc" désigne uniquement les citoyens de la Turquie et pas ceux de la Grèce est très répandue. Il serait bon de savoir s'il est vrai que la plupart des associations turques de Thrace occidentale sont encore frappées d'interdiction en vertu d'une décision prise en 1988 par la juridiction suprême au motif que l'emploi du terme "turc" pour désigner des musulmans grecs mettait en danger l'ordre public.

Le rapport est avare d'informations sur la mise en oeuvre des paragraphes 1 b) et 2 de l'article 2 de la Convention. A propos du paragraphe 2, il y est dit que l'enseignement des règles de l'islam ainsi que l'enseignement de la langue turque font partie du programme d'étude de 260 établissements d'enseignement primaire et secondaire de Thrace et que l'enseignement en est assuré gratuitement. Toutefois, la minorité turque se plaint de restrictions frappant sa liberté de culte. Elle considère particulièrement inquiétante la nomination de mouftis par le Ministre des affaires religieuses.

Les renseignements concernant le système scolaire doivent être complétés. M. Wolfrum aimerait savoir dans combien d'écoles secondaires le turc est enseigné, combien d'élèves fréquentent ces établissements, si les élèves doivent subir un examen d'entrée en langue grecque et si ces écoles répondent aux vrais problèmes des locuteurs de langue turque.

S'agissant du droit de se déplacer et de choisir son lieu de résidence à l'intérieur des frontières de la Grèce, l'intervenant aimerait qu'on lui précise dans quelle mesure la Thrace occidentale est une zone où ces droits sont restreints et qu'on lui dise quels sont les effets de cette situation sur les habitants de cette région, notamment les Pomaques et les membres de la minorité turque. Il demande aussi s'il est vrai que les Pomaques habitant la région montagnarde de Rhodope sont pratiquement sous surveillance militaire. Des informations complémentaires sont également nécessaires en ce qui concerne la confiscation temporaire ou permanente de passeports ainsi que les plaintes selon lesquelles les membres de la minorité turque ont des difficultés à obtenir une licence pour acheter ou vendre un terrain, un logement ou une entreprise. On manque aussi de statistiques indiquant le pourcentage de propriétaires parmi les membres de la minorité turque, compte tenu du fait

que celle-ci se plaint qu'il soit fréquent que des terres appartenant à des Grecs d'origine turque soient confisquées, alors que de telles mesures frappent rarement d'autres Grecs.

Enfin, M. Wolfrum aurait voulu avoir plus de renseignements sur la mise en oeuvre de l'article 5 c) de la Convention. Le rapport est très laconique sur le système électoral et le nombre de membres du Parlement issus de minorités. Il aimerait en outre connaître la position de la Grèce sur l'ex-Yougoslavie et, en particulier, sur la volonté d'autodétermination de la République de Macédoine.

La séance est levée à 13 h 10.

---